

**Royaume du Maroc**



**Fédération Royale Marocaine de Football**

**STATUTS TYPES DE  
LA SOCIETE SPORTIVE  
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE [ ● ] DIRHAMS**

## Préambule

Les présents statuts types ont été établis par la Fédération Royale Marocaine de Football et sont proposés aux associations sportives créant une société sportive en application des articles 15 et suivants de loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Ils ont été établis en vue de proposer aux clubs un cadre statutaire permettant de répondre à la fois :

“ aux obligations prescrites par la loi n° 17.95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

“ aux dispositions de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Il est rappelé que les statuts des sociétés sportives doivent faire l'objet d'une approbation par l'Administration dans les conditions fixées, notamment à l'article 15 de la loi n° 30.09 précitée et dans les textes d'application y afférents.

## **SA SPORTIVE S.A.**

Société anonyme à conseil d'administration

Au capital social de [ ● ] dirhams

Siège social :

### **TITRE PREMIER**

#### **FORMATION DE LA SOCIETE É DENOMINATION**

#### **OBJET É SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme (la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée, ainsi que par les présents statuts et la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet la gestion, l'animation, la programmation et la réalisation des activités sportives relatives à la pratique du football, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes ou gratuites et à des versements de rémunération, tant au niveau national qu'international.

Elle gère, également, toutes les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention passée en vertu de l'article 19 de la loi n° 30.09 susvisée avec l'association sportive dénommée « ò ò ò ò ò ò ò ò . », telle qu'approuvée par l'Administration.

A cet effet, elle peut mener toutes actions en relation avec son objet, notamment :

- la réalisation et la participation à toutes les activités dont elle bénéficie au titre des numéros d'affiliation à la Fédération Royale Marocaine de Football et aux ligues de football dévolus à l'association sportive ò ò ..
- la promotion, par tous moyens, directement et indirectement, de la ou des équipes et activités dont elle a la gestion ;

- l'exploitation commerciale de l'image collective des équipes et de l'image associée des sportifs dont elle a la gestion ainsi que du nom, des couleurs et des autres signes distinctifs de l'association sportive susmentionnée, tel que prévu à l'article 18 de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- la conclusion, avec les sportifs et les cadres sportifs (entraîneurs, éducateurs, enseignants et préparateurs physiques) qu'elle emploie, de contrats sportifs conformément à l'article 21 de la loi n° 30.09 précitée et le recrutement de tout personnel attaché aux activités de la ou des équipes dont elle a la gestion ;
- la souscription des contrats d'assurance tels que prévus aux articles 11 et 21 de la loi n° 30.09 précitée ;
- et, plus généralement, toutes opérations ou structurations d'opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilière ou autres, ou toute participation dans des sociétés créés ou à créer, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social décrit ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe susceptibles de faciliter ou de favoriser le développement de la Société et de son activité.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : " S O S O S ..".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au :

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Préfecture ou Province, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou par les présents statuts.

## CAPITAL SOCIAL È ACTIONS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Le capital social est fixé à la somme de [●] ([●]) dirhams, divisé en [●] ([●]) actions nominatives d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune, numérotées de (1) à ([●]).

Le tiers au moins des actions et le tiers au moins des droits de vote doivent être détenus par l'association sportive dénommée [●] .

Les actions sont souscrites en numéraire ou en rémunération de apports en nature à l'exclusion de tout apport en industrie.

Les actions souscrites en numéraires sont libérées intégralement à la souscription.

Les actions correspondant aux apports en nature sont créées en rémunération des apports suivants à la société :

- [●] . apporté par M [●] . est évalué à [●] .. dirhams et rémunéré par [●] actions de cent (100) dirhams chacune, intégralement libéré,

- [●] ..

L'association sportive [●] est interdite de créer ou de participer au capital d'une autre société sportive et ce, en application de l'article 16 de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

Tout actionnaire de la société est interdit d'être actionnaire, directement ou indirectement, d'une autre société sportive dès lors que son objet porterait sur la même discipline sportive.

Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition. Il y a contrôle, au sens du présent article, lorsqu'une même personne physique ou morale détient le contrôle exclusif ou conjoint ou exerce une influence notable sur un Club et ce, directement ou indirectement.

Tout actionnaire est interdit par ailleurs d'occuper une fonction d'administration ou de direction d'une autre association sportive ou d'une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive.

Tout actionnaire est interdit, enfin, de consentir un prêt à une telle société sportive, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de quelle que manière que ce soit, et peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut enfin décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Le seuil minimal de participation de l'association au capital doit être respecté à l'issue de toute modification du capital social.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime de mission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de trois ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Toutes sommes dues sur le montant non libéré des actions portent de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Toutes les actions de la Société jouissent des mêmes droits, notamment s'agissant des droits aux dividendes et de vote.

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit de obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le vice-président directeur général. En cas de perte du registre, les copies font foi.

## **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un bulletin de transfert. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des transferts".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bulletin de transfert.

Le bulletin de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

(Option : les statuts peuvent conditionner la cession des actions à un tiers par des conditions particulières : agrément préalable avec l'intervention de l'Association et/ou de la FRMF, critères objectifs .)

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.



Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou de répartition d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour obtenir un nombre entier d'actions ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Sous réserve des dispositions des articles 129 et 150 (2ème alinéa) de la loi 17-95, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

### TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale,

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par les statuts est de trois (3) années.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par les assemblées générales est de six (6) années ; elle expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

Si il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de une (1) action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans laquelle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration élit de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans laquelle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

## ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que l'intérêt de la Société le nécessite, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si la dernière réunion date de plus de trois (3) mois.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du président, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit (même à l'étranger) indiqué dans la convocation.

La convocation doit être faite huit (8) jours à l'avance par tous moyens. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Tout membre du conseil peut donner, même par lettre ou par télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs et les autres personnes participant à la séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration uniquement ou par un directeur général, conjointement avec le secrétaire ou, en cours de liquidation, par un liquidateur.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et de disposition et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil peut également soumettre à son approbation préalable tout acte ou toute décision de la direction générale.

## **ARTICLE 18 È PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE - POUVOIRS**

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle en prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes pour assister le président à titre de directeur général avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard de la société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contrainte du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le contrat du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés sur décision préalable dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à la procédure d'approbation prévue aux articles 56 et suivants de la loi 17-95 du 30 août 1996.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs et dirigeants de la société doivent communiquer lors de la réunion du conseil d'administration appelé à arrêter les comptes annuels la liste des associations sportives et sociétés sportives dans lesquelles ils sont directement ou indirectement intéressés en particulier, selon le cas, en leur qualité d'actionnaires, membres ou dirigeants.

#### **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AU COMPTES**

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

#### **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II - Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.



## **ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la Préfecture ou Province du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire et contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des actionnaires doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions au registre des actions nominatives tenu par la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux des actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qui lui indique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Le formulaire doit parvenir à la Société un jour avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

## **ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, de garantir la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

## **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote ne a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **ARTICLE 30 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Si il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

## **ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions de envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

## TITRE VI

### REPARTITION DE BENEFICES

#### ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution de la Société en société anonyme jusqu'au 31 décembre.

#### ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications de la Société fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion doit faire ressortir les informations prévues à l'article 15 de de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports, en particulier :

~ le montant des recettes ou rémunérations durant les trois dernières saisons consécutives ;

~ le montant de la masse salariale durant les trois dernières saisons consécutives ;

~ le nombre des sportifs professionnels et le nombre de licenciés seniors.

#### ARTICLE 34 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution ou l'affectation de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en cas de liquidation où leurs droits se limitent au remboursement de leur capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 35 È AVANTAGES PARTICULIERS**

Des avantages particuliers peuvent être alloués, conformément à l'article 24 alinéa 2 de la loi 17-95, à des personnes actionnaires ou pas. On entend par avantages particuliers, un droit préférentiel sur les bénéfices ou le boni de liquidation.

## **ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration, dans le respect de la loi. Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des articles 330 et 331 de la loi 17-95 et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.

En cas d'observation des stipulations visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 38 È TRANSFORMATION**

La Société ne peut se transformer en une autre forme. Elle doit conserver la forme de société anonyme.

#### **ARTICLE 39 È PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

## **ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 41 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



## TITRE VIII

### DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### ARTICLE 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les actionnaires décident de désigner comme premiers administrateurs de la Société, pour une durée de trois (3) années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice social :

- [●] ;

- [●] ;

- [●] ;

- [●], [●], [●] et [●] déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

#### ARTICLE 43 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires décident de nommer :

- [●] ;

en qualité de commissaire(s) aux comptes pour établir, conformément à la loi, un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, lui donnant mandat d'exercer toutes attributions que la loi réserve à ces fonctions.

Monsieur [●] déclare accepter la mission qui vient de lui (/leur) être confiée et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## TITRE IX

### FORMALITES

#### ARTICLE 44 - FORMALITES É PUBLICITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

## **ARTICLE 45 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais et honoraires des présents statuts, comme ceux des dépôts et publications, les frais de mission de actions, d'impression et de timbre, et, plus généralement, toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution de la Société ou de l'augmentation du capital social, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Fait à [●] Le[●]

En dix (10) exemplaires originaux